Décision du délégué à la sécurité

(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2021-02-25 | 16 h 23 min 47 sec HNT
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2021-RQ-0012
Demandeur :	Stena Drilling Ltd
Nº de référence du demandeur :	SFO-RQ-20-032
Nom de l'installation :	*NM Stena Forth*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphe 31(3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *NM Stena Forth*, de la directive de l'UE 96/98/CE relative aux équipements marins, des normes DNV-GL pour les installations extracôtières : *DNVGL-OS-A101, Safety Principles and Arrangements* et *DNVGL-OS-D301, Fire Protection*, du chapitre II-2/7 de la *Convention SOLAS de l'Organisation maritime internationale (OMI*) et du code relatif aux systèmes de sécurité incendie de l'OMI (*FSS Code)* pour la conception, l'installation et l'entretien du système de lutte contre l'incendie, en lieu et place des exigences du paragraphe 31(3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui stipulent que tout système de détection d'incendie doit être conçu, installé et entretenu

conformément à la norme *72E de la National Fire Protection Association (NFPA*).

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

_____

Délégué à la sécurité